



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Santé publique

Question écrite n° 39030

Texte de la question

Lors d'une réunion de travail qui a eu lieu à Strasbourg et à laquelle participait la fédération française des donneurs de sang bénévoles, il a été clairement établi que le devenir de la transfusion sanguine européenne était pratiquement décidé. Parmi les dispositions qui ont été énumérées figure celle concernant les produits issus du fractionnement du plasma qui devraient être assimilés à des produits pharmaceutiques sous prétexte qu'ils sont de plus en plus traités industriellement. Cette mesure, si elle était définitivement adoptée, serait de nature à permettre une circulation en Europe de fractions dont l'origine sera, à n'en pas douter, des plasmas provenant de zones où le commerce du sang est de règle. La France a toujours refusé toute transaction commerciale du sang. L'ouverture des frontières, début 1993, ne doit pas entamer une éthique transfusionnelle adoptée par l'Organisation mondiale de la santé. Pour cela il paraît nécessaire d'inscrire dans la directive cadre qui définira la transfusion les points suivants : l'Europe doit être autosuffisante en plasma ; quel que soit le circuit de fabrication des fractions plasmatiques - transfusion ou industrie - le plasma devra obligatoirement provenir d'un don bénévole. En conséquence, M Jean-Jacques Léonetti demande à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, l'attitude que compte adopter son ministère, face à cette situation et si elle compte agir afin de préserver l'Europe de toute importation de plasma commercial.

Données clés

Auteur : [M. Léonetti Jean-Jacques](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39030

Rubrique : Politiques communautaires

Ministère interrogé : santé et famille

Ministère attributaire : santé et famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 avril 1988, page 1514